

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C3.10

N° de la demande : 2008-5306
Catégorie : Nouvelle étiquette ou modification à l'étiquette du produit –
Mélanges en cuve
Product: Fongicide Insignia^{MC} en granules émulsifiables
Registration Number: 28859
Matière active (m.a.) : Pyraclostrobine
No de document de l'ARLA: 1725984

Contexte

Le fongicide Insignia^{MC} en granulés émulsifiables (InsigniaTM EG Fungicide) est actuellement homologué au Canada à des fins de lutte contre diverses maladies fongiques du gazon, dont la moisissure rose des neiges (causée par *Microdochium nivale*). Il est homologué à des fins de lutte contre la tache fusarienne et la moisissure rose des neiges aux États-Unis (numéro d'homologation délivré par l'EPA : 7969-184). Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter les étiquettes des produits.

But de la demande

La présente demande vise à ajouter un mélange en cuve du fongicide Insignia^{MC} en granulés émulsifiables (composé à 20 % de pyraclostrobine) avec le fongicide Premis^{MD} 200F (Premis[®] 200F Fungicide; numéro d'homologation 28387), qui contient du triticonazole à raison de 200 g/L, sur l'étiquette du fongicide Insignia^{MC} en granulés émulsifiables, cela à des fins de lutte contre *Microdochium nivale*, qui cause la tache fusarienne et la moisissure rose des neiges, sur le gazon des terrains de golf. On propose l'application du fongicide Insignia^{MC} en granulés émulsifiables à raison de 250 g/1 000 m² sous forme de mélange en cuve avec le fongicide Premis^{MD} 200F à raison de 32 ml/100 m². Il s'agit des doses actuellement homologuées pour Insignia et Premis.

Évaluation des propriétés chimiques et des effets sur la santé et l'environnement

Une évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise en l'absence de modification à la chimie du produit. Des évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas non plus nécessaires car le profil d'emploi, notamment les cultures traitées, les doses d'application et le calendrier de traitement, n'a pas été modifié.

Évaluation de la valeur

Les résultats ont confirmé l'efficacité du mélange en cuve associant Insignia et Premis contre la moisissure rose de neiges causée par *Microdochium nivale* chez l'agrostis stolonifère. Tant le degré d'efficacité que la constance des résultats étaient améliorés dans le cas du mélange en cuve. Le mélange en cuve d'Insignia avec une dose plus faible de Premis que la dose homologuée (28 g/100 m² + 16 mL/100 m²) a permis d'obtenir un degré d'efficacité comparable à celui produit par le mélange en cuve d'Insignia et d'une dose plus élevée de Premis (28 g/100 m² + 32 mL/100 m²), et ce, dans les 3 essais sur l'efficacité.

Conclusion

Les résultats de trois essais ont été examinés à l'appui de l'allégation présentée. Dans l'ensemble, les essais sur l'efficacité ont montré que les mélanges en cuve permettaient de lutter aussi efficacement ou plus efficacement contre la moisissure rose des neiges qu'Insignia ou Premis appliqués isolément. Cela indique que les mélanges en cuve procurent un degré d'efficacité acceptable contre la tache fusarienne. Les allégations formulées au sujet du mélange en cuve proposé sont acceptées, avec une dose d'application révisée pour Premis (16 – 32 mL/100 m²) dans le mélange en cuve.

Références

- PMRA# 1672750 2008, Proposed Insignia label (tank mixture with Premis).
PMRA# 1672757 2008, Petition for the addition of Premis 200 Fungicide (Triticonazole) as tank mix partner to Insignia (Pyraclostrobin) label for control of pink (*Microdochium nivale*) and gray snow mold (*Typhula incarnata*, *T. ishikariensis*) and fusarium patch (*M. nivale*).
PMRA# 1672758 2008, Excel tables.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.